

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 010 / CAB / MIN - ECO / 2004 et  
N° 011 / CAB . MIN - ENER / 2004 DU 05 JUL 2004 PORTANT  
REORGANISATION DU COMITE DE SUIVI DES PRIX DES  
PRODUITS PETROLIERS.

---

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE,  
LE MINISTRE DE L'ENERGIE,

Vu la Constitution de Transition du 04 avril 2003 ;

Vu le Décret - loi du 20 mars 1961 relatif aux prix ;

Vu l'Ordonnance - loi n° 83 - 026 du 12 septembre 1983, modifiant et complétant le Décret - loi du 20 mars 1961 relatif aux prix ;

Vu la Loi n° 002/03 du 13 mars 2003, instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation ;

Vu la Loi n° 008/03 du 13 mars 2003, portant modification de l'Ordonnance - loi n° 69-058 du 05 décembre 1969, relative à l'impôt sur le chiffre d'affaires ;

Vu la Loi n° 009/03 du 18 mars 2003, relative à l'évaluation en douane des marchandises ;

Vu la Loi n° 010/03 du 18 mars 2003, portant modification de l'Ordonnance - loi n° 68/010 du 06 janvier 1968 relative aux droits d'accises et de consommation et au régime des boissons alcooliques ;

Vu le Décret n° 03 / 06 du 30 juin 2003, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Revu l'Arrêté interministériel N° 001 / CAB / MIN / ECO-FIN & BUD / 2001 et n° 003 / CAB / MIN / MINES - HYDRO / 2001 du 26 mai 2001 portant réorganisation du Comité de Suivi des Prix des Produits Pétroliers.

21

87

Vu l'Arrêté ministériel N° 081 / CAB / MIN / FIN & BUD / 2003 du 28 juin 2003 portant exécution de la loi n° 010/03 du 18 mars 2003, modifiant et complétant l'Ordonnance - loi n° 68/010 du 06 janvier 1968 relative aux droits d'accises et de consommation et au régime des boissons alcooliques ;

Considérant la nécessité et l'urgence,

ARRETEMENT

Article 1<sup>er</sup>

Le Comité de Suivi des Prix des Produits Pétroliers est un organe consultatif dont le rôle est de :

- 1) Suivre et analyser l'évolution des paramètres nationaux et internationaux qui déterminent les prix des produits pétroliers et le cas échéant, requérir l'audit des charges d'exploitation des entreprises du secteur pétrolier ;
- 2) Analyser et dégager l'impact de ces paramètres sur les prix des produits pétroliers ;
- 3) Analyser la formule de révision automatique des prix des produits pétroliers et le cas échéant, proposer sa renégociation ;
- 4) Adapter les mécanismes de fixation des prix aux contraintes économiques environnementales et proposer les mutations y afférentes ;
- 5) Evaluer les recettes réalisées par l'OFIDA au titre de la fiscalité pétrolière ;
- 6) Assumer toute autre tâche lui confiée par le Gouvernement ou le Ministre de l'Economie, en matière des prix des produits pétroliers.

Article 2

Le Comité de Suivi des Prix des Produits Pétroliers comprend le Président, le Vice - Président et 23 membres délégués des secteurs ci-après :

1. Pour l'Etat **22**

- 1 délégué du Collège économique et financier au Cabinet du Chef de l'Etat ;

- 1 délégué du Vice - Président ECOFIN ; **87**

- 1 délégué du Vice - Président Reconstruction et Développement ;
- 1 délégué du Ministère du Budget ;
- 1 délégué du Ministère des Finances ;
- 3 délégués du Ministère de l'Economie dont le Secrétaire Général ;
- 2 délégués du Ministère de l'Energie dont le Secrétaire Général aux Hydrocarbures ;
- 1 délégué du Ministère de l'Industrie et PME ;
- 1 délégué de la Banque Centrale du Congo ;
- 2 délégués de l' OFIDA ;
- 1 délégué du GET (Ministère des Transports).

## 2. Pour la profession pétrolière

- 1 délégué de COHYDRO ;
- 3 délégués de G.P.D.P.P (Groupement Professionnel des Distributeurs des Produits Pétroliers) ;
- 1 délégué des Indépendants - distributeurs ;
- 1 délégué de SEP - CONGO ;
- 1 délégué de SOCIR ;
- 1 délégué des Entrepositaires Indépendants

## Article 3

La Présidence du Comité de Suivi des Prix des Produits Pétroliers est assurée par le Ministre de l'Economie, et la Vice - Présidence par le Ministre ayant les Hydrocarbures dans ses attributions.

Le Président et le Vice - Président peuvent se faire représenter par un délégué chacun désigné à cet effet.

Le Secrétariat du Comité de Suivi des Prix des Produits Pétroliers est assuré par l' OFIDA.

## Article 4

Le Comité de Suivi des Prix des Produits Pétroliers se réunit une fois par mois ou chaque fois que les circonstances l'exigent, sur convocation de son Président.

Article 5

Le fonctionnement du Comité de Suivi des prix des produits pétroliers est défini par un règlement intérieur approuvé par le Ministre de l'Economie.

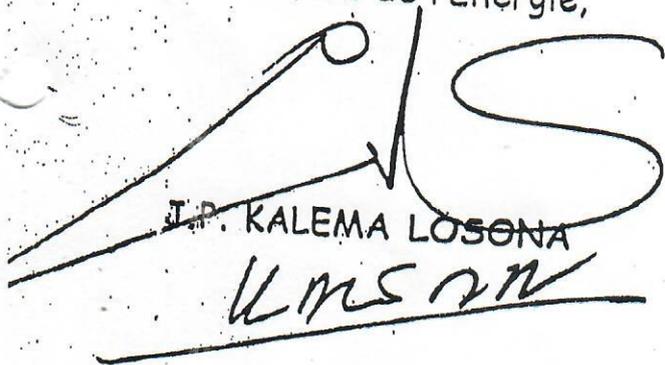
Les frais de fonctionnement du Comité de Suivi sont pris en charge par les membres de la profession pétrolière intervenant dans la structure des prix et ce, d'après des modalités définies par le règlement d'ordre intérieur du CSPP.

Article 7

Le Secrétaire Général à l'Economie et le Secrétaire Général aux Hydrocarbures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires et qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 JUL 2004

Le Ministre de l'Energie,



J.P. KALEMA LOSONA  
KMSAN

Le Ministre de l'Economie,



Célestin VUNABANDI KANYAMIHIGO

24